

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

N° PC 014118 15R0011

Surface de plancher

Habitation : 1590m<sup>2</sup>

Commerce : 228m<sup>2</sup>

Destination : Habitation et commerce

Par : SCCV LES BALCONS DE L'UNIVERSITE

Demeurant à : 2, rue Saint Sauveur  
14000 - CAEN

Représentée par : Monsieur GOUSSIN Franck

Pour : Construction d'un immeuble et démolition totale d'un bâtiment

Sur un terrain sis à Caen : 160 rue de la Délivrande

LE MAIRE

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de l'article L 424-5,  
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 014118 15R0011 délivré le 04/06/2015 à la SCCV LES BALCONS DE L'UNIVERSITE,  
Vu le courrier adressé à la SCCV LES BALCONS DE L'UNIVERSITE en date du 19/08/2015 ;  
Vu les remarques formulées en date du 21/08/2015 ainsi que par courrier auprès de la Direction de l'Urbanisme,  
Vu le PLU approuvé en date du 16 décembre 2013 et notamment les dispositions du secteur UBa4 ;  
Considérant que les dispositions de l'article 6 du secteur UBa4 du PLU approuvé imposent, en l'absence de front bâti, une implantation des constructions à l'alignement des voies ;  
Que l'immeuble projeté est implanté en recul par rapport à l'alignement de la rue d'Hermanville ;  
Qu'en conséquence les dispositions du PLU ne sont pas respectées ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté de permis de construire susvisé, accordé le 4/06/2015 à la SCCV LES BALCONS DE L'UNIVERSITE pour un terrain situé à Caen, au n°160 rue de la Délivrande, **EST RETIRE** ce jour ;

**ARTICLE 2** : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur Le Préfet qui procédera au dégrèvement des taxes d'urbanisme,

Caen le 31 AOUT 2015

Pour le Maire et par délégation

Le Premier Maire adjoint



Sonia de LA PROVOTÉ

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est préliminaire si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.